

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 AVRIL 2024**

Le 12 avril deux mil vingt-quatre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de TRENTOLS, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Trentels, sous la présidence de M. Lionel PAILLAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 avril 2024

Membres en exercice	Membres présents	Membres représentés	Membres votants
15	10	3	13

PRÉSENTS :	M. PAILLAS Lionel, Mme LAMBERT Marylin, Mme FAUBEL Elisabeth, M. LABROUSSE Philippe, Mme RENOULLEAU Sandra, M. LOPEZ Jean-Pierre, Mme VOIRIN Nathalie, Mme OLIVIER-JOLY Alicia, M. DESPRAT Christophe, M. DA SILVA Jean-Paul, Mme BONNEILH Claire,
REPRÉSENTÉS :	M. SECHET Frédéric à M. DESPRAT Christophe, M. GRANICZNY Dominique à Mme OLIVIER-JOLY Alicia, M. BONNOR Richard à Mme RENOULLEAU Sandra
PROCURATIONS	M. SECHET Frédéric, M. GRANICZNY Dominique, M. BONNOR Richard
ABSENTS	Mme EL OUADIDI Khadija (M. Lionel PAILLAS au moment du vote)
SECRÉTAIRE DE SÉANCE :	Mme LAMBERT Marylin

La séance est ouverte sous la présidence de M. le Maire.

Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 08 mars.

Monsieur le Maire désigne un secrétaire de séance, Il s'agit de Mme LAMBERT Marylin

DÉLIBÉRATION N° 2024-022 : Budget du Lotissement : Vote du compte Administratif 2023, correction matérielle

Votes pour : 13

Vote contre : 00

Abstention : 00

M. Lionel PAILLAS fait part de l'avis du contrôle de légalité de la Préfecture sur le vote en date du 08 mars 2024 qui demande une mise en conformité de la délibération prise à l'occasion du vote du Compte Administratif.

Le Maire s'étant retiré, Mme Elisabeth FAUBEL, Adjointe en charge des finances prend la présidence de la séance et présente les comptes de l'exercice 2023.

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, vote le Compte Administratif du Budget du Lotissement communal de l'exercice 2023 et arrête ainsi les comptes :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses		
Prévues	160 356.00	163 840.00
Réalisées	75 175.06	483.53
Reste à réaliser	0.00	0.00
Recettes		
Prévues	160 356.00	163 840.00
Réalisées	0.00	0.00
Reste à réaliser	0.00	0.00
Résultat	- 75 175.06	- 483.53
Résultat global	- 75 658.59	

DÉLIBÉRATION N° 2024-023 : Budget Communal : Vote du compte Administratif 2023, correction matérielle

Votes pour : 13

Vote contre : 00

Abstention : 00

M. Lionel PAILLAS fait part de l'avis du contrôle de légalité de la Préfecture sur le vote en date du 08 mars 2024 qui demande une mise en conformité de la délibération prise à l'occasion du vote du Compte Administratif.

Le Maire s'étant retiré, Mme Elisabeth FAUBEL, Adjointe en charge des finances prend la présidence de la séance et présente les comptes de l'exercice 2023.

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, vote le Compte Administratif du budget communal principal de l'exercice 2023 et arrête ainsi les comptes :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses		
Prévues	907 126.00 €	799 707.00 €
Réalisées	369 316.55 €	620 929.33 €
Reste à réaliser	7 443.00 €	0.00 €
Recettes		
Prévues	907 126.00 €	799 707.00 €
Réalisées	281 470.56 €	803 331.28 €
Reste à réaliser	0.00 €	0.00 €
Résultat	- 87 845.99 €	182 401.95 €
Résultat global	94 555.96 €	

DÉLIBÉRATION N° 2023-024 : Convention avec le Département de Lot-et-Garonne pour la réalisation des travaux d'investissement d'aménagement de la traversée du bourg de Trentels (D911)

Votes pour : 14

Vote contre : 00

Abstention : 00

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil quelles sont les compétences respectives des collectivités et partenaires impliqués dans le projet d'aménagement de la traversée du bourg en agglomération, à savoir, la commune, la communauté de communes de Fumel Vallée du Lot, le département de Lot-et-Garonne et le Syndicat Territoire d'Energie (TE 47).

Vu la Loi 89-413 du 22 juin 1989 ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations ;

Le texte prévoit qu'une collectivité territoriale peut confier, par convention, la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie de son domaine public routier à une autre collectivité territoriale.

Cette convention précise les conditions dans lesquelles la maîtrise d'ouvrage est exercée et en fixe le terme. La maîtrise d'ouvrage est exercée à titre gratuit. Elle peut toutefois donner lieu à une indemnisation.

A ce titre, il y a lieu de signer une convention avec le département de Lot-et-Garonne pour des travaux sur la voie départementale n° 911 en agglomération. Il en donne lecture dont voici 3 extraits :

(...) Le Département transfère à la Commune la maîtrise d'ouvrage du projet, conformément à l'article L.2422-12 du code de la commande publique entré en vigueur le 01/04/2019 et la Commune est désignée comme maître d'ouvrage unique des travaux.

Au titre des travaux qui lui reviendront le Département versera à la Commune une participation d'un montant estimatif de **230 000,00 € TTC** représentant le coût total de l'opération qu'elle aurait financé directement sans transfert de maîtrise d'ouvrage. Le Département récupèrera la TVA sur sa participation.

La convention prévoit que Le montant des travaux pourra être augmenté dans la limite de 10 % du montant HT sur la base de quantités reconnues nécessaires au parfait achèvement de l'opération départementale par décision conjointe des parties.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **Accepte** de conventionner avec le Département de Lot-et-Garonne pour la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la traversée du bourg en agglomération, pour un montant total estimatif de **230 000.00 € TTC** avec une variation éventuelle, dans la limite de 10 %.
- **Autorise** M. le Maire à signer la convention et les documents afférents à cette affaire présentée en annexe de la présente délibération.

ANNEXE



ENTRE le Département de Lot-et-Garonne représenté par la Présidente du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne en date du 16 février 2024 l'autorisant à signer la présente convention, désigné ci-après « le Département », d'une part,

ET la Commune de Trentels, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal de Trentels n°2024-024 en date du 12 avril 2024 l'autorisant à signer la présente convention, désignée ci-après « la Commune » d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune et le Département conviennent, pour leur part respective, de la nécessité d'améliorer la traversée de la commune de Trentels sur la D 911 par l'aménagement de divers équipements de sécurité conjointement avec le renouvellement de la couche de roulement de la D911

Les travaux nécessaires à la réalisation de cette opération portent sur un ensemble d'ouvrages qui relèvent simultanément de la Commune et du Département.

Ainsi, en application des dispositions du paragraphe II de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 dite loi « MOP », la présente convention a pour objet définir les modalités d'organisation de la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

La présente convention a également pour objet de définir sous forme de permission de voirie valable 70 ans, les modalités d'occupation du domaine public départemental par les ouvrages réalisés pour le compte de la Commune.

Article 2 : ORGANISATION DES MISSIONS DE MAITRISE D'OUVRAGE

2-1 Contenu de la mission de maîtrise d'ouvrage de la Commune

→Le Département transfère à la Commune la maîtrise d'ouvrage du projet, conformément à l'article L.2422-12 du code de la commande publique entré en vigueur le 01/04/2019 et la Commune est désignée comme maître d'ouvrage unique des travaux.

Cette maîtrise d'ouvrage communale unique comprend les missions suivantes :

- Gestion des procédures de passation des marchés de maîtrise d'œuvre et des marchés de travaux,
- Respect des modalités de la « Charte des aménagements en agglomération », en date du 05/12/2017 et ses mises à jour, pour une route partagée entre tous les usagers,
- Suivi de l'exécution et règlement des marchés de maîtrise d'œuvre et des marchés de travaux
- Réception des travaux

2-2 Répartition des autres missions entre le Département et la Commune

→La Commune et le Département définissent ensemble par délibérations concordantes visées en préambule, le programme des travaux, leur localisation, l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante et le processus selon lequel les travaux seront réalisés.

Le Département sera consulté pour tout dépassement de l'enveloppe financière correspondant aux travaux « départementaux ».

→La Commune associera l'unité départementale du Villeneuvois à toute réunion de chantier, ainsi qu'au contrôle des travaux, assuré par le Laboratoire routier départemental, gracieusement mis à disposition du maître d'œuvre choisi par la commune.

→ Les travaux relevant du Département, définis à l'article 3 ci-après, lui seront remis de plein droit à l'issue de la réception sans réserve des travaux ou de la levée des réserves.

La réception des travaux sera effectuée par la Commune en présence d'un représentant du Département, lequel pourra enjoindre la Commune d'émettre à l'encontre des entreprises les réserves qu'il jugera utiles de formuler sur la qualité des travaux « départementaux ».

En cas de réserves, l'acceptation des travaux « départementaux » par la Commune ne pourra intervenir qu'après accord du représentant du Département. Au terme des travaux, le Département n'interviendra plus sur le renouvellement de la signalisation de police verticale et horizontale.

→ La Commune et le Département gèreront respectivement les différentes garanties (garantie de parfait achèvement, garantie décennale...) et assurances relatives aux travaux et ouvrages qui leur reviennent à l'issue de la convention.

Article 3 : PROGRAMME DES TRAVAUX

Travaux à compétence communale

Ils consistent en la réalisation de deux arrêts de bus sécurisés accessibles PMR, en la démolition d'îlots séparateurs et en la réalisation de *trottoirs en bicouche ou en béton balayé, de deux plateaux surélevés, d'un assainissement pluvial superficiel et souterrain, d'un assainissement pour eaux usées, d'un réseau d'éclairage public, d'îlots et d'espaces verts, la fourniture et la pose de feux tricolores micro-régulés et diverses autres interventions sur les dépendances.*

Ils seront coordonnés avec la réfection de la chaussée départementale.

Travaux à compétence départementale

Ils consistent en la réalisation d'une couche de roulement après réalisation des purges nécessaires.

La structure de la chaussée mise en œuvre est la suivante :

- Couche de roulement : BBSG 0/10 de 6 cm d'épaisseur avec couche d'accrochage au lait de chaux,
- Consistance des purges : a) GNT 40 cm de 0/60 + 20 cm de 0/20 + Grave-bitume de 10 cm d'épaisseur
b) GNT 40 cm de 0/60 + 20 cm de 0/20 + Couche de roulement de 5 cm d'épaisseur

Localisation des travaux :

L'ensemble de ces travaux sera réalisé sur le domaine public routier départemental de la D911 entre le PR 15+217 et le PR 15+855.

Article 4 : MODE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Pour l'exécution des travaux, le Département autorise la Commune à intervenir sur le domaine public départemental délimité, le cas échéant, par un plan d'alignement.

Les travaux ou ouvrages « communaux » définis à l'article 3, notamment les trottoirs, occuperont le domaine public départemental sous le régime de la permission de voirie (articles L.1311-5 à L.1311-8 du code général des

collectivités territoriales) et de la superposition de gestion en application des articles V.9 (Obligations du Département et de la Commune en agglomération) et V.10 (Gestion du domaine public routier en agglomération) du règlement départemental de voirie, dans sa version du 23 novembre 2018, que la Commune dit parfaitement connaître.

Cette occupation est accordée pour la durée de l'affectation des ouvrages communaux à l'usage en vue duquel ils sont réalisés - 70 ans renouvelables - sans préjudice des droits dont dispose le Département en sa qualité de propriétaire du domaine public occupé et du respect de tout texte législatif ou réglementaire applicable en la matière. Notamment les droits d'occupation du domaine public départemental demeurent, dans le cas de réseaux enterrés, perçus par le Département.

Ce régime est étendu à l'ensemble des trottoirs bordant la D911 en traverse attendu qu'ils ont été construits au fil du temps par les municipalités successives sans formalisation administrative.

Article 5 : PARTICIPATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE

Au titre des travaux qui lui reviendront le Département versera à la Commune une participation d'un montant estimatif de 230 000,00 € TTC représentant le coût total de l'opération qu'elle aurait financé directement sans transfert de maîtrise d'ouvrage. Le Département récupèrera la TVA sur sa participation.

Ce montant a été calculé sur la base des quantités mises au marché par la Commune au vu du programme correspondant aux travaux « départementaux » transmis par le Département, et des prix réels connus lors de l'attribution du marché par la Commune.

Le Département participera aux missions de Maîtrise d'œuvre (MOE) sur la part départementale :

- Les études en phase projet (PRO)
- Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux (ACT)
- Les études d'exécution (VISA)
- Direction de l'exécution des marchés de travaux (DET), l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier

Coordonnées bancaires

La participation sera versée à la Trésorerie sur le compte du maître de l'ouvrage référencé :

Code banque	Code Guichet	N° compte

Modification de la consistance des travaux

Les quantités entre les diverses sections distinguées ci-après pourront se compenser sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention.

De même, des prix pourront être activés, même s'ils ne figurent pas sur le détail estimatif de la convention, dès lors qu'ils figurent dans le détail quantitatif estimatif du marché et que la réalisation de ces prestations a été validée par le

Département en réunion de chantier.

La consistance des travaux pourra être adaptée et des prestations pourront être supprimées au profit d'autres prestations. Le montant des travaux pourra être augmenté dans la limite de 10% du montant HT sur la base de quantités reconnues nécessaires au parfait achèvement de l'opération départementale par décision conjointe des parties dès lors que pour le Département elle s'inscrit dans l'autorisation de programme globale ouverte sur la ligne budgétaire en cause.

La participation financière du Département se décompose de la manière suivante :

N° PRIX	DESIGNATION	U.M	QUANTITES	PRIX UN.HT	MONTANT HT
1.1	Installation de chantier	F	1	2350,00	2 350,00
1.2	Signalisation de chantier in situ	F	1	1960,00	1 960,00
1.4	Essais et mesures	F	1	1320,00	1 320,00
1.5	Dossiers des ouvrages exécutés (toutes voiries)	F	1	1760,00	1 760,00
2.1a	Rabotage BB sur 6 cm, évacuation, sciage	M2	4200	4,10	17 220,00
2.1b	Rabotage sur 3cm en sus pour ancrage	M2	300	6,01	1 803,00
2.2a	Terrassement sur 80 cm, évacuation	M2	55	31,18	1 714,90
2.2b	Purges terrassées à 65 cm	M3	50	72,55	3 627,50
2.2c	Purges terrassées à 70 cm	M3	50	205,00	10 250,00
2.2d	Terre végétale sur le délaissé RD 911	M3	20	35,00	700,00
3.1a	Géotextile sous terrassement	M2	55	2,17	119,35
3.1b	Fourniture mise en œuvre GNT 0/80 sur 40 cm	M2	55	20,76	1 141,80
3.1c	Fourniture mise en œuvre GNT 0/20 sur 20 cm	M2	55	14,63	804,65
3.1d	Préparation et couche d'accrochage	M2	355	1,80	639,00
3.1e	Fourniture mise en œuvre GB 0 /14	T	100	122,00	12 200,00
3.1f	Préparation couche d'accrochage, lait de chaux	M2	4200	1,95	8 190,00
3.1g	BBSG 0/10 modifié diorite sur 6 cm pleine largeur	T	650	155,00	100 750,00
3.1 h	Plus-value pour réalisation du poste 3.1g de nuit	F	1	8900,00	8 900,00
3.2a	Signalisation horizontale traversée piétonne	F	5	140,00	700,00
3.2b	Signalisation horizontale CLP	F	4	80,00	320,00
-	Maîtrise d'œuvre	F	1	10 000,00	10 000,00
TOTAL HT					186 470,20
TVA 20 %					37 294,04
TOTAL TTC					223 764,24
Aléas techniques et économiques					6 235,76
Coût total d'opération TTC					230 000,00

Cette participation sera versée selon les modalités suivantes :

- 130 000 € sur présentation de l'ordre de service de commencement des travaux et sur justificatif d'implantation du panneau d'information laissant apparaître la participation financière du Conseil départemental (photo),
- 70 000 € à la moitié du délai contractuel du marché
- Le solde à l'achèvement des travaux sur présentation de toute pièce attestant de l'exécution des ouvrages mentionnés aux articles 3 et 5 et leur paiement à l'entreprise par la Commune (décompte général et définitif ou situation ou factures faisant état des travaux départementaux, ou état du solde du marché, certificat de paiement daté et signé par le receveur ou attestation datée et signée du Maire après réception des travaux constatée sans réserves par le représentant du Département).

Article 6 : ENTREE EN VIGUEUR-DUREE

La présente convention, établie en deux exemplaires entrera en vigueur à compter de sa signature par les 2 parties.

Ses dispositions financières prendront fin après le versement du solde de la participation départementale mentionnée à l'article 5, lequel constitue le terme des missions de maîtrise d'ouvrage attribuées à la Commune dans le cadre de cette convention, valant permission de voirie laquelle demeure établie pour une durée de 70 ans renouvelable.

Article 7 : Communication

Le maître de l'ouvrage s'engage à faire mention de la participation financière départementale dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication relatif au projet.

- Le maître d'ouvrage s'engage à fabriquer et à poser un panneau de communication, dont il transmettra une copie aux services du Département.
- Le format est défini conjointement en tenant compte des contraintes des lieux
- Le maître d'ouvrage propose le lieu d'implantation au Conseil départemental (autant que possible, le panneau doit être posé sur un axe de circulation de façon à être visible des usagers)
- La maquette graphique (fichier numérique) est fournie par le Conseil départemental

DÉLIBÉRATION N° 2024-025 : Fiscalité – Vote des Taux communaux 2024

Votes pour : 14

Vote contre : 00

Abstention : 00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi N°80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale et notamment les articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi N°82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts,

Considérant l'état **N1259** de l'année 2024 délivré par les services fiscaux départementaux figurant en annexe,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que comme chaque année, il doit être procédé au vote des taux d'imposition avant le 15 avril de l'année.

D'autre part, depuis **2023**, la taxe d'habitation est renommée « taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THS) et son taux doit être voté annuellement.

Ainsi, pour la construction du Budget Primitif 2024, il est proposé le maintien des taux d'imposition comme indiqué ci-après :

TAXES	TAUX
Taxe Foncière Propriétés Bâties (TFPB)	42.47 %
Taxe Foncière Propriétés Non Bâties (TFPNB)	63.37 %
Taxe d'Habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THS)	9.50 %

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE d'appliquer pour l'année 2024** les taux d'imposition suivants :

TAXES	TAUX
Taxe Foncière Propriétés Bâties (TFPB)	42.47 %
Taxe Foncière Propriétés Non Bâties (TFPNB)	63.37 %
Taxe d'Habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THS)	9.50 %

- **CHARGE M.** le Maire de transmettre cette décision aux services fiscaux via l'état **N 1259** annexé à la présente décision.

DÉLIBÉRATION N° 2024-026 : Subventions versées aux associations, exercice 2024

Votes pour : 14

Vote contre : 00

Abstention : 00

Monsieur le Maire propose au Conseil de se prononcer sur le montant des subventions allouées aux familles et aux associations et d'en établir leur répartition.

Après délibération,
Le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

- de répartir les crédits des subventions comme suit :

Nom de l'Association	Subventions votées en 2024 (en €)	RAPPEL : Subventions versées en 2023 (en €)
Association Union Sportive TL XIII	1 220,00 €	1 220,00 €
Association Plein Vent	450,00 €	410,00 €
Association Jumelage Amitiés Perbais TL	390,00 €	350,00 €
Association Familles Rurales de TL	0	0
Association Trentels Détente	390,00 €	350,00 €
Société de Chasse de TL	250,00 €	240,00 €
Association des Parents d'Elèves de TL	200,00 €	200,00 €
Association La Boule de TL	200,00 €	170,00 €
Amicale des Anciens Combattants de TL	0 €	150,00 €
Association des aînés de TL Le Trèfle	140,00 €	140,00 €
Sous -Total	3 240 €	3 230,00 €

Association ADMR - Canton de Penne d'Agenais	450,00 €	450,00 €
Association UNA Pays de Serre de Penne d'Agenais	180,00 €	180,00 €
Association SOS Surendettement	50,00 €	50,00 €
Association Maison des Femmes	160,00 €	160,00 €
Association Les Restaurants du Cœur	30,00 €	30,00 €
Association Alliance 47	30,00 €	30,00 €
Association France Adot	50,00 €	50,00 €
Sous -Total	950,00 €	950,00 €
Association Radio 4	50,00 €	50,00 €
Association Le Souvenir Français de Penne d'Agenais	50,00 €	50,00 €
Association CO.DE.LI.APP (Défense Ligne SNCF)	50,00 €	50,00 €
Centre de soins de la Faune Sauvage de Tonneins CSFST	50,00 €	50,00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Fumel	50,00 €	50,00 €
Association de La Prévention Routière	50,00 €	50,00 €
Association Le Refuge de Brax	0 €	25,00 €
Association Quat' Pattes (Villeneuve-sur-Lot)	0 €	25,00 €
SPA du 47	50,00 €	0
Sous -Total	350 €	350,00 €
TOTAL MONTANT DES SUBVENTIONS ALLOUÉES 2024	4 540,00 €	

DÉLIBÉRATION N° 2024-027 : Budget du Lotissement Communal – Vote du Budget primitif 2024

Votes pour : 14

Vote contre : 00

Abstention : 00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VOTE

- les propositions nouvelles du Budget Primitif 2024 du Lotissement communal comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	163 840.00	160 356.00
Recettes	163 840.00	160 356.00

Pour rappel, total budget :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	163 840.00 (dont 0.00 de RAR)	160 356.00 (dont 0.00 de RAR)
Recettes	163 840.00 (dont 0.00 de RAR)	160 356.00 (dont 0.00 de RAR)

DÉLIBÉRATION N° 2024-028 : Budget Communal – Vote du Budget primitif 2024

Votes pour : 14

Vote contre : 00

Abstention : 00

M. le Maire et Mme l'Adjointe aux finances présentent les grandes lignes des dépenses et des recettes en fonctionnement et en investissement du budget 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VOTE

- les propositions nouvelles du Budget Primitif 2024 du Budget principal :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	796 595.00 €	1 040 705.00 €
Recettes	796 595.00 €	1 048 148.00 €

Pour rappel, total budget :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	796 595.00 € (dont 0.00 € de RAR)	1 048 148.00 € (dont 7 443.00 € de RAR)
Recettes	796 595.00 € (dont 0.00 € de RAR)	1 048 148.00 € (dont 0.00 € de RAR)

DÉLIBÉRATION N° 2024-029 : Camping « Le Hameau de Lustrac » - Grille tarifaire du camping et des prestations annexes, saison 2024

Votes pour : 14

Vote contre : 00

Abstention : 00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur les tarifs des prestations à appliquer au Camping de Lustrac pour la saison 2024.

Il rappelle les tarifs fixés par délibération n° 2023-003 du 27 janvier 2023 qui sont en vigueur :

CAMPING :	
Emplacement, véhicule	5.00 € / nuit
Branchement électrique	5.00 € / nuit
Camping : Tarif Adulte	4.00 € / adulte / nuit
Camping : Tarif Enfant de moins de 7 ans	3.00 € / enfant / nuit
Camping : animal (chien, chat)	1.00 € / animal / nuit
Camping : / GROUPE (par personne à partir de 10 personnes)	3.00 €/ personne du groupe / nuit
Utilisation de la cuisine (Uniquement pour les groupes constitués, à partir de 10 personnes)	20.00 € / jour / groupe
Forfait obligatoire « Ménage » pour l'utilisation de la cuisine par les groupes	30.00 € à l'issue du séjour du groupe
PRESTATIONS ANNEXES :	
Chalet : Forfait ménage	50.00 € la prestation
Location Téléviseur	35.00 € la semaine
Location barbecue électrique	5.00 € par jour
Jeton lave-linge	4.00 € l'unité
Boissons froides	2.00 l'unité
Boissons chaudes	1.50 € l'unité
Bouteille d'eau	1.00 € l'unité
Glaces	2.00 € l'unité

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité membres présents et représentés,

DÉCIDE

- **De modifier** les tarifs à compter du 13 avril 2024 comme suit :

CAMPING :	
Emplacement, véhicule	5.00 € / nuit
Branchement électrique	5.00 € / nuit
Camping : Tarif Adulte	4.00 € / adulte / nuit
Camping : Tarif Enfant de moins de 7 ans	3.00 € / enfant / nuit
Camping : animal (chien, chat)	1.00 € / animal / nuit
Camping : / GROUPE (par personne à partir de 10 personnes)	3.00 €/ personne du groupe / nuit
Utilisation de la cuisine (Uniquement pour les groupes constitués, à partir de 10 personnes)	20.00 € / jour / groupe
Forfait obligatoire « Ménage » pour l'utilisation de la cuisine par les groupes	30.00 € à l'issue du séjour du groupe

PRESTATIONS ANNEXES :	
Chalet : Forfait ménage	50.00 € la prestation
Location Téléviseur	35.00 € la semaine
Location barbecue électrique	5.00 € par jour
Jeton lave-linge	4.00 € l'unité
Boissons froides	2.00 l'unité
Boissons chaudes	1.50 € l'unité
Bouteille d'eau	1.00 € l'unité
Glaces	2.00 € l'unité

- de les intégrer à la RÉGIE CAMPING par des moyens adaptés.

DÉLIBÉRATION N° 2024-030 : Communauté de communes Fumel Vallée du Lot – Modification statutaire article 3 : Siège social transféré au 34 avenue de l'Usine 47500 FUMEL – Avis de la commune

Votes pour : 14

Vote contre : 00

Abstention : 00

Monsieur le Maire rapporte à l'assemblée la modification de l'article 3 des statuts de Fumel Vallée du Lot qui porte sur le changement de siège social consécutif au déménagement de l'ensemble des services administratif au n° 34 Avenue de l'Usine 47500 FUMEL.

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2024A-04BIS-AGJ en date du 15 février 2024 reçue le 04 mars 2024 dont Monsieur le Maire donne lecture au Conseil,

Conformément aux Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-20, les communes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer au sujet de cette modification de statut, délai au-delà duquel leur avis est réputé favorable.

Aussi Monsieur le Maire propose au Conseil de se prononcer sur cette modification des statuts.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil

DECIDE

- De donner un avis favorable à la modification statutaire suivante :

Article 3

Le siège social de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot est transféré sis 34 Avenue de l'Usine, 47500 FUMEL à compter du 08 janvier 2024

- De charger M. le Maire de transmettre la présente délibération à la Communauté de communes Fumel Vallée du Lot.

DÉLIBÉRATION N° 2024-031 : Adoption du Plan de formation mutualisé du Villeneuvois pour les agents communaux

Votes pour : 14
00

Vote contre : 00

Abstention :

Le Maire rappelle que l'article L423-3 du Code Général de la Fonction Publique impose aux collectivités locales d'établir, pour leurs agents, un plan de formation annuel ou pluriannuel.

Dans ce cadre, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), Antenne départementale de Lot-et-Garonne, a conduit un projet d'accompagnement à la rédaction d'un Plan de Formation Mutualisé sur le territoire villeneuvois du Département de Lot-et-Garonne.

Ce plan permettra notamment au CNFPT d'organiser des formations sur le territoire concerné.

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion de Lot-et Garonne en date du 28 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du Plan de formation mutualisé annexé à la présente délibération, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'ADOPTER le **Plan de formation mutualisé (PFM) du Villeneuvois 2023-2025** ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision qui sera transmise au CNFPT Antenne de Lot-et-Garonne et au CDG 47.

DÉLIBÉRATION N° 2024-032 : Nomination d'un bâtiment municipal – Salle des Fêtes de Trentels

Votes pour : 14

Vote contre : 00

Abstention : 00

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Monsieur le Maire propose au Conseil de se prononcer sur la nomination de la Salle des Fêtes du nom de l'ancien Maire M. André BONNEILH.

Il rappelle qu'André BONNEILH a été élu en 1983 et qu'il a officié comme Maire de Trentels pendant 37 ans.

Vu l'accord de M. André BONNEILH en la forme d'un courrier du 10 avril 2024 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE

- D'émettre un avis favorable à la dénomination de la Salle des Fêtes de Trentels « Salle André Bonneilh » donnée au bâtiment municipal situé parcelle AA 29 au 80 Rue de la Mairie 47140 TRENTELS,
- De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close.

Le 16 avril 2024

Le Maire, M. Lionel PAILLAS

La Secrétaire de Séance, Mme Marylin LAMBERT

